



## STATUTS

### de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean

(Traduction du texte original en langue allemande,  
avec les modifications du 25 mai 2005)



# STATUTS

## de la Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean

(Traduction du texte original en langue allemande,  
avec les modifications du 25 mai 2005)

La Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean est une branche du «Baillage de Brandebourg de l'Ordre de Chevalerie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem» – nommé Ordre de Saint-Jean – et présidé par le Herrenmeister. La Commanderie Suisse est soumise à l'idéal et se conforme aux principes fixés dans la Règle de l'Ordre de Saint-Jean.

### *I. Nom, siège et but*

#### Article 1

Sous la dénomination «Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean» il existe une association divisée en sous-commanderies, conformément aux présents statuts et aux dispositions du Code Civil Suisse.

**Nom et forme  
juridique**

Le Siège de la Commanderie est à Berne.

La responsabilité individuelle des membres pour les engagements de la Commanderie est exclue. La Commanderie ne répond de ses engagements que sur sa fortune sociale.

## Article 2

**But** La Commanderie poursuit exclusivement des buts d'utilité générale, de bienfaisance et religieux. Elle soutient par une aide spirituelle et matérielle ceux qui sont dans le besoin, notamment les malades et les faibles, selon l'esprit de l'évangile de Jésus Christ.

La Commanderie peut soutenir des œuvres de bienfaisance domiciliées en Suisse ou à l'étranger.

Les membres de la Commanderie soutiennent cet effort par leur contribution et par leur engagement personnel.

## II. Membres

### Article 3

**Membres** Peut être membre de la Commanderie et appelé Chevalier:

- Tout citoyen suisse, ou citoyen de la Principauté du Liechtenstein.
- Tout membre de l'Ordre de Saint-Jean ou autre ordre faisant partie de l'Alliance des Ordres de Chevalerie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, pour autant qu'il en ait reçu l'autorisation des organes compétents de l'Ordre.
- Tout étranger qui habite en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins.

### Article 4

**Conditions d'admission, Devoirs et obligations** L'appartenance à une Eglise de confession protestante est une condition essentielle pour pouvoir faire partie de la Commanderie. Les Chevaliers professent, dans leurs paroles et leurs actes, l'évangile de Jésus Christ.

Ils s'engagent à respecter l'esprit de chevalerie, l'amour du prochain et la fidélité réciproque.

## Article 5

Les membres de la Commanderie sont répartis dans les catégories suivantes:

**Catégories de membres**

1. Chevalier d'honneur (Ehrenritter)
2. Chevaliers de justice (Rechtsritter)
3. Commandeurs (Kommandatoren)
4. Membres d'honneur (Ehrenmitglieder)

## Article 6

Les demandes d'admission comme membre de la Commanderie doivent être adressées par les sous-commanderies compétentes au Commandeur qui les soumet au Conseil avec son préavis. Le rejet d'une candidature n'a pas besoin d'être motivé. Lorsqu'une candidature est acceptée par le Conseil et confirmée par le Herrenmeister, le nouveau membre est nommé Chevalier d'honneur et il obtient le droit de porter l'insigne de l'Ordre.

**Admission, Chevaliers d'honneur, Chevaliers de justice**

La nomination au titre de Chevalier de justice se fait par le Conseil sur proposition du Commandeur; elle devient effective dès sa ratification par le Herrenmeister. Pour être nommé au titre de Chevalier de justice les conditions suivantes doivent en principe être remplies:

- Etre membre de la Commanderie depuis 7 années au moins.
- Réaliser des prestations particulières; par exemple assumer une tâche importante au sein de l'Ordre.

## Article 7

Les membres, excepté les membres d'honneur, paient un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée des Chevaliers sur proposition du Conseil.

**Droit d'entrée, Cotisations annuelles**

Si l'admission d'un membre a lieu dans la deuxième moitié de l'année civile, l'obligation de cotiser commence l'année suivante.

Le Commandeur peut exceptionnellement, dans des cas particuliers, baisser le montant de la cotisation d'un membre.

## Article 8

**Membres d'honneur** Le Conseil a le droit, sur proposition du Commandeur, de nommer Membre d'honneur des personnalités ayant mérité cette distinction de la Commanderie. Les Membres d'honneur ont les mêmes droits que les Chevaliers d'honneur.

## Article 9

**Démission** Un membre qui désire ne plus faire partie de la Commanderie doit préalablement discuter les raisons de sa décision avec le Commandeur.

## Article 10

**Exclusion** L'Assemblée des Chevaliers est compétente pour décider de l'exclusion de la Commanderie d'un membre qui, par sa non observation des devoirs mentionnés à l'article 4 ne peut plus être considéré comme digne de rester membre de la Commanderie. Pour être valable, la décision doit être prise à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix présentes.

Les membres qui démissionnent de la Commanderie ou qui en sont exclus doivent acquitter leurs cotisations pour l'année en cours.

Tout membre qui persiste à ne pas payer à la Commanderie les contributions qu'il a l'obligation de verser dans le délai imparti, soit parce qu'il ne le veut pas, soit parce qu'on ne peut pas le joindre, est réputé démissionnaire. Le Commandeur est compétent pour constater cette démission ou en décider autrement après consultation du Sous-Commandeur concerné. Une réadmission par l'Assemblée des Chevaliers est possible à titre exceptionnel, avec l'accord du Herrenmeister.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Nouvel alinéa 3 selon décision de l'Assemblée des Chevaliers du 28 mai 2005 à Bâle

### III. Organisation

#### Article 11

Les organes de la Commanderie sont:

**Organes**

1. L'Assemblée des Chevaliers (Rittertag)
2. Le Conseil (Konvent)
3. L'Organe de Contrôle

#### Article 12

L'Assemblée des Chevaliers est l'assemblée des membres de la Commanderie. Elle est convoquée en règle générale au moins une fois par an par le Conseil, qui doit expédier les convocations avec l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour, excepté sur une proposition de convoquer une nouvelle Assemblée. La discussion de propositions et les discussions qui ne requièrent pas de décision, n'ont pas besoin de figurer préalablement à l'ordre du jour.

**Assemblée des Chevaliers**

#### Article 13

L'Assemblée des Chevaliers a les compétences suivantes:

**Compétences de l'Assemblée des Chevaliers**

1. Nommer le Commandeur, les Membres du Conseil et de l'Organe de Contrôle.
2. Recevoir et approuver le rapport du Conseil.
3. Approuver les comptes et donner décharge au Conseil.
4. Modifier les statuts et décider de la dissolution de la Commanderie.
5. Décider de l'exclusion d'un membre.
6. Fixer le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.
7. Se prononcer sur toutes autres affaires qui lui sont soumises par le Conseil.

#### Article 14

**Présidence** La Présidence est assurée par le Commandeur. En cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Conseil par ordre d'ancienneté d'appartenance à la Commanderie.

#### Article 15

**Votations et élections** Chaque membre a le droit de vote. Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'Assemblée des Chevaliers est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Excepté les cas prévus aux articles 10, 22 et 23, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les votations et élections se font par vote à main levée; cependant, par une décision de la majorité des membres présents, un vote secret peut avoir lieu.

S'il y a partage, la voix du Commandeur est prépondérante.

#### Article 16

**Conseil** Le Conseil est composé d'au moins cinq membres. Il se compose du Commandeur, du Secrétaire, du Trésorier, du Correspondant de presse et des Conseillers. Les Membres du Conseil, à l'exception du Commandeur, sont nommés pour la durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

La représentation des sous-commanderies doit être convenablement assurée au sein du Conseil.

Le Conseil est convoqué par le Commandeur et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

#### Article 17

**Compétence du Conseil** Le Conseil traite toutes les affaires qui lui sont soumises par le Commandeur ou par des membres de la Commanderie et prend toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée des Chevaliers ou du Commandeur.

## Article 18

Le Commandeur est élu sur proposition du Conseil par l'Assemblée des Chevaliers pour une durée de cinq ans. Il est rééligible. Cette nomination ou réélection ne devient effective qu'après confirmation par le Herrenmeister.<sup>2</sup>

**Commandeur**

Le Commandeur a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée des Chevaliers ou au Conseil.

Le Commandeur représente la Commanderie au chapitre de l'Ordre de Saint-Jean et vis-à-vis de l'extérieur. Le Commandeur soumet à l'approbation de l'Assemblée des Chevaliers les décisions prises par le Chapitre de l'Ordre.

Il engage valablement la Commanderie par sa signature individuelle. En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre du Conseil qui est le plus ancien dans la Commanderie.

## Article 19

L'Assemblée des Chevaliers élit en son sein deux membres pour constituer l'organe de contrôle. La durée de leur mandat est de 3 ans; ils sont rééligibles.

**Organe de  
Contrôle**

## Article 20

Les membres sont tenus de liquider toute dispute pouvant survenir entre eux par voie d'arbitrage.

**Arbitrage**

Le Commandeur désigne le Tribunal d'Arbitrage et fixe la procédure en accord avec les parties. La décision du Tribunal d'Arbitrage est finale.

## Article 21

Les publications de la Commanderie paraissent dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Les communications aux membres se font par lettre ou dans le Journal de l'Ordre de Saint-Jean.

**Publications et  
communications**

---

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée des Chevaliers du 28 mai 2005 à Bâle



#### *IV. Modifications des statuts et dissolution*

##### Article 22

**Modifications des statuts** Les modifications statutaires doivent être décidées à la majorité des  $\frac{2}{3}$  au moins des membres présents. Elles doivent être approuvées par le Herrenmeister.

##### Article 23

**Dissolution** La dissolution de la Commanderie peut être décidée en tout temps par l'Assemblée des Chevaliers, à laquelle au moins  $\frac{2}{3}$  des membres doivent être présents. La décision de dissoudre la Commanderie doit être prise à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix présentes.  
L'Assemblée des Chevaliers est compétente pour décider de l'attribution du produit de la liquidation qui ne peut cependant être destiné qu'à des buts de bienfaisance.

#### *V. Entrée en vigueur*

Ainsi décidé lors de l'Assemblée des Chevaliers du 28 juin 1975.

Approuvé par le Herrenmeister le 23 juin 1975.

#### *Commanderie Suisse de l'Ordre de Saint-Jean*

Le Commandeur:  
*Helmuth v. Graffenried*

Le Secrétaire:  
*Hans-Fritz v. Tschanner*

(nouvellement imprimés en décembre 2011)